



# INFORMATION AUX HEBERGEURS DU TERRITOIRE DU VAL D'ILLE-AUBIGNE

## Instauration de la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Pôle Economie et Développement Durable  
Thématique Tourisme

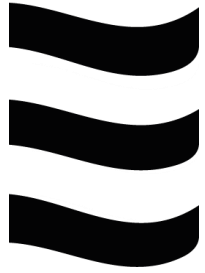
Contact : Marine EON – Chargée de mission Tourisme et Sport

Mail : [taxedesejour@valdille-aubigne.fr](mailto:taxedesejour@valdille-aubigne.fr)

Tel : 02.99.69.58.92

[www.valdille-aubigne.fr](http://www.valdille-aubigne.fr)



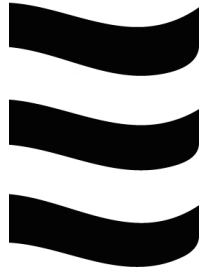


# PLAN DE PRESENTATION

1. Taxe de séjour : définition et chiffres
2. Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit des départements
3. Taxe de séjour de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné
  - 3.1 Modalités
  - 3.2 Utilité
  - 3.3 Tarifs 2021
  - 3.4 Procédure de collecte
  - 3.5 Démonstration du fichier déclaratif
4. Explications de cas concrets
5. Contacts

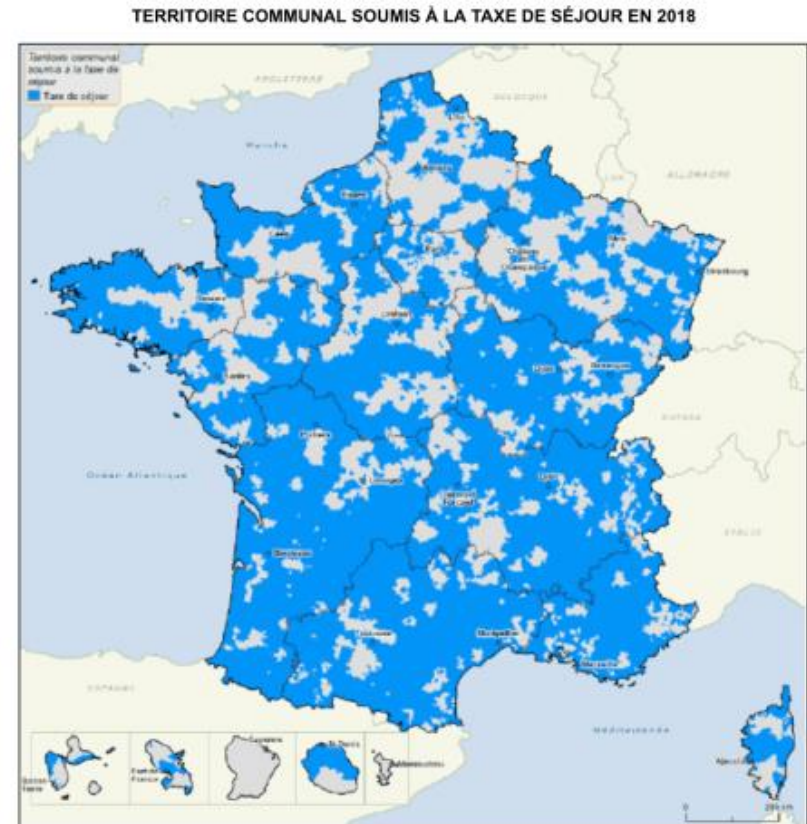
[www.valdille-aubigne.fr](http://www.valdille-aubigne.fr)

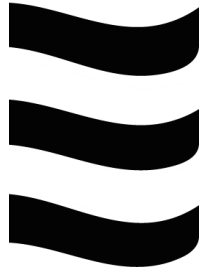




# Taxe de séjour : définition et chiffres

- La taxe de séjour existe depuis 1910.
- Elle est perçue sur le territoire de **73 %** des communes françaises.
- Les EPCI à fiscalité propre ont la possibilité de mettre en place une taxe de séjour **dans le cadre de leur compétence obligatoire de promotion touristique.**
- Les **recettes** doivent entièrement être **consacrées au budget de développement touristique.**
- La taxe de séjour est instituée de manière facultative par délibération du conseil communautaire prise **avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.** (art. L. 2333-26 et L. 5211-21 du CGCT).





# Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit des départements

- Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a voté en septembre 2018 l'instauration d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour, **à compter du 1er janvier 2020**.
- Cette taxe représente **10% du montant de la taxe de séjour locale à laquelle elle s'ajoute**.
- Le produit de la taxe additionnelle vise à conforter l'engagement du Département en faveur du tourisme, à travers le financement de l'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine (ADT).
- Au 1er janvier 2020, les hébergeurs sont appelés à collecter la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle et à reverser l'ensemble à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné qui devra adresser au Département le produit de la taxe additionnelle départementale.

*Exemple : le montant de la taxe de séjour est fixé localement à 1€ par personne et par nuitée pour un type d'hébergement. La taxe additionnelle correspond à 10 % de 1€, soit 10 centimes. Le client devra d'ailleurs s'acquitter d'un montant de 1,10€.*

**Nb : le tarif de la taxe additionnelle départementale doit apparaître de manière visible pour le client et figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour.**

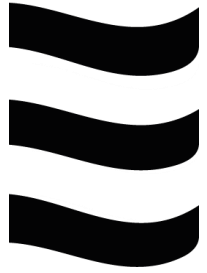




**TAXE DE SEJOUR**  
**APPLIQUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'ILLE-AUBIGNE**  
**(CCVIA)**

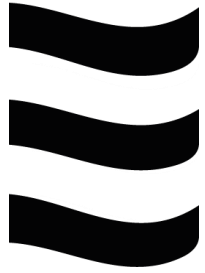
[www.valdille-aubigne.fr](http://www.valdille-aubigne.fr)





# Modalités de la taxe de séjour CCVIA

- **Régime de taxation au réel** : la taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune où se situe l'hébergement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.
- Perception **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre** inclus.
- Le produit perçu par les hébergeurs sera **recouvré 2 fois par an** : 31 mars et 31 octobre.
- Sont **exonérés** de la taxe de séjour :
  - > les enfants de moins de 18 ans,
  - > les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire,
  - > les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Le **motif du séjour** sur le territoire (loisir, affaires, formation, ...), **n'influe pas sur la perception de la taxe.**
- Déclaration de la taxe de séjour **via un formulaire de déclaration** disponible en téléchargement le site internet de la Communauté de communes. Uniquement pour les réservations réalisées direct, sans plateforme de réservation du type Gîtes de France, AirBnB, ...



# Utilité de la taxe de séjour CCVIA

- Cette taxe permet de faire participer les touristes aux dépenses publiques générées par leur présence et d'augmenter les ressources disponibles pour mettre en valeur le territoire.
- Exemples de projets et d'actions réalisées sur la Communauté de communes :
  - > Balisage et entretien des 32 sentiers de randonnée communautaires
  - > Aménagement de services le long du canal d'Ille-et-Rance
  - > Accès aux sports nautiques au Domaine de Boulet (à Feins)
  - > Ré-ouverture du restaurant de Saint-Médard-sur-Ille, ...
- Nouvelles actions à mener :
  - > Mise en place d'un annuaire des hébergements touristiques sur le site internet de la CCVIA
  - > Renouvellement d'un topo-guide de randonnée
  - > Projet d'animations le long du canal d'Ille-et-Rance
  - > Travail sur la mise en place d'une signalétique touristique aux abords du canal d'Ille-et-Rance
  - > Travail partenarial avec la Destination Touristique Rennes et les Portes de Bretagne, l'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine, la Région Bretagne.



# Tarifs de la taxe de séjour 2021

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée CCVIA*	Taxe additionnelle Département d'Ille-et-Vilaine**	TARIFS Par nuit / Par personne
Palaces	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, <b>chambres d'hôtes</b>	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage sans classement, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
<b>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (taux appliqué sur le prix de location)</b>	<b>5%***</b>	<b>+ 10%</b>	<b>5% du prix de la prestation d'hébergement +10%</b>
<i>Plafond</i>	0,70 €	0,07 €	0,77 €

\* Les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés par délibération du conseil communautaire conformément aux barèmes prévus aux articles L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

\*\* La Taxe Additionnelle départementale :

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a voté en septembre 2018 l'instauration d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2020.

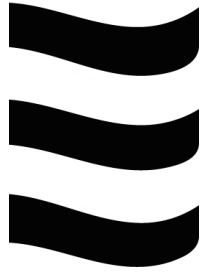
Cette taxe représente 10% du montant de la taxe de séjour auquel elle s'ajoute.

Le produit de la taxe additionnelle vise à conforter l'engagement du Département en faveur du tourisme, à travers le financement de l'Agence de Développement Touristique d'Ille-et-Vilaine (ADT).

**Depuis le 1er janvier 2020, les hébergeurs sont appelés à collecter la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle et à reverser l'ensemble à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné qui devra adresser au Département le produit de la taxe additionnelle départementale.**

\*\*\* du prix de la prestation d'hébergement hors taxe par personne (hors petit-déjeuner et autres services).





# Procédure de collecte de la taxe de séjour

1. Le touriste paye la taxe de séjour à l'hébergeur.
2. L'hébergeur encaisse la taxe de séjour et remplit sa déclaration.
3. Au 31/03 et 31/10, l'hébergeur reçoit un mail lui indiquant qu'il doit transmettre sa déclaration avant le 10 du mois suivant.
4. L'hébergeur transmet sa déclaration\* à la CCVIA. (par mail : [taxedesejour@valdille-aubigne.fr](mailto:taxedesejour@valdille-aubigne.fr)).
5. La CCVIA établit la facture.
6. L'hébergeur reçoit l'avis de paiement et règle au Trésor Public les sommes collectées au titre de la taxe de séjour.
7. La CCVIA réinvestit les sommes collectées en mettant en œuvre la politique de développement touristique.

2 périodes de collecte en 2021 :

- ♦ Période 1 : du 01/01 au 31/03
- ♦ Période 2 : du 01/04 au 31/10

2 périodes de déclaration en 2021 :

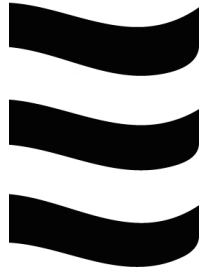
- ♦ Période 1 : avant le 10 avril
- ♦ Période 2 : avant le 10 novembre

[www.valdille-aubigne.fr](http://www.valdille-aubigne.fr)



\* Il s'agit du formulaire de déclaration sous forme de fichier tableur disponible en téléchargement sur [www.valdille-aubigne.fr/taxedesejour](http://www.valdille-aubigne.fr/taxedesejour).

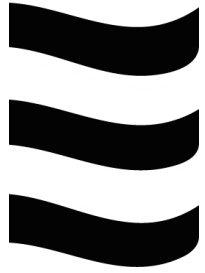




# Explications de cas concrets

## 1. Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ?

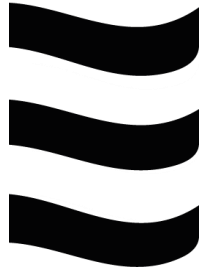
- Jusqu'alors, la taxe de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune et qui n'y possédaient pas de résidence à raison de laquelle elles étaient redevables de la taxe d'habitation.
- Dorénavant, en raison de la suppression de la taxe d'habitation, seul le critère de domiciliation est retenu. Dans ces conditions, dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour.
- Cependant, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale de résidence, est assujettie à la taxe de séjour.



# Explications de cas concrets

## 2. Les hébergements suivants sont-ils assujettis à la taxe de séjour ?

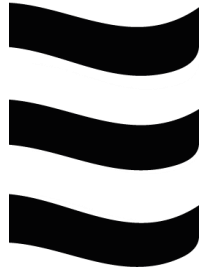
- **Une chambre chez l'habitant** : est taxée au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement.
- **Un mobil home implanté dans un terrain de camping** : est en principe assujetti à la taxe de séjour sauf dans le cas où le propriétaire du mobil-home implanté sur le terrain de camping est assujetti à la TH au titre d'une résidence située sur le même territoire communal que le terrain de camping.
- **Les hébergements labellisés** : qui ne font pas l'objet d'un classement sont taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement. Il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France), les autres labels (Clévacances, Accueil paysan, ...) et les étoiles (classement du code du tourisme).



# Explications de cas concrets

## 3. Les personnes dans les situations suivantes sont-elles exonérées de taxe de séjour ?

- **Un travailleur saisonnier** travaillant dans une commune A, hébergé dans la commune B d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour est exonéré de taxe de séjour si cette dernière est instituée par l'EPCI.
- **Un stagiaire** dans une collectivité séjournant dans un hébergement à titre onéreux est redevable de la taxe de séjour. La notion de contrat de travail saisonnier ne peut être appliquée aux stagiaires dans la mesure où ceux-ci demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel.
- **Une personne bénéficiant d'un séjour gratuit** n'est pas assujettie à la taxe de séjour. Dans le mesure où aucun loyer n'est perçu dans le cas où l'hébergeur ne facture pas l'hébergement, la taxe de séjour ne peut être facturée seule.



# Explications de cas concrets

## 4. Comment se calcul la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés ?

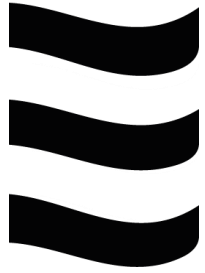
- Le calcul de la taxe de séjour au réel tient compte de 3 éléments :
  - > La location d'un hébergement à vocation touristique par une personne non exonérée
  - > Le nombre de nuitée taxables selon la période de perception
  - > Le tarif applicable.

### EXEMPLE :

La CCVIA a adopté un tarif de 0,40€ par nuitée pour les personnes séjournant dans un hôtel de tourisme classé 2 étoiles.  
2 adultes louent une chambre dans cet hôtel durant 5 jours.

Le montant de la taxe de séjour dont devront s'acquitter les 2 adultes pour le séjour dans cet hôtel sera égal à **4€\* (2 adultes x 5 jours x 0,40€)**.

*\*Compléments à ajouter pour la taxe additionnelle départementale (10%), soit 0,40€.*



# Explications de cas concrets

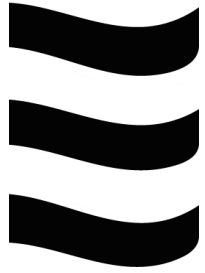
## 5. Comment se calcul la taxe de séjour au réel pour les hébergements non classés ?

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés entre 1 % et 5 %.

=> **En 2020, le taux de taxe de séjour adopté par la CCVIA est de 5 %.**

- Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée**. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est **plafonné au tarif de taxe de séjour le plus élevé adopté par la CCVIA**. Soit **0,70€** en 2020.

Nb : le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.



# Explications de cas concrets

**Cas n°1 : 4 personnes séjournent 1 nuit dans un hébergement non classés dont le prix de la nuit est fixé à 150€. La CCVIA a adopté le taux de 5% et le tarif maximal voté est de 0,70€.**

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).

$150\text{€} / 4$   
= 37,50€ le coût de la nuitée par personne

2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée par personne.  
(plafond applicable : 0,70€).

5% de 37,50€  
= 1,88€ par nuitée et par personne  
**Comme 1,88€ > 0,70€, le tarif est de 0,70€.**

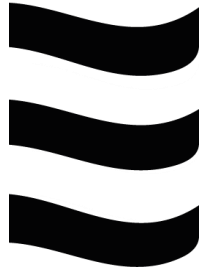
3) Chaque personne assujettie paye la taxe de séjour.

Pour 4 personnes assujetties :  
La taxe de séjour collectée sera de (0,70€ x 4)  
= 2,80€\* par nuitée pour le groupe.

Pour un couple avec 2 enfants mineurs :  
La taxe collectée sera de (0,70€ x 2)  
= 1,40€\* par nuitée pour le groupe.

\*Compléments à ajouter pour la taxe additionnelle départementale (10%), soit 0,28€ et 0,14€.





# Explications de cas concrets

**Cas n°2 : 4 personnes séjournent 1 nuit dans un hébergement non classés dont le prix de la nuit est fixé à 50€. La CCVIA a adopté le taux de 5% et le tarif maximal voté est de 0,70€.**

**1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).**

**50€ / 4  
= 12,50€ le coût de la nuitée par personne**

**2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée par personne.  
(plafond applicable : 0,70€).**

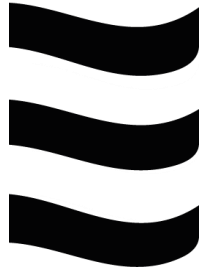
**5% de 12,50€  
= 0,63€ par nuitée et par personne  
Comme 0,63 < 0,70€, le tarif est de 0,63€.**

**3) Chaque personne assujettie paye la taxe de séjour.**

**Pour 4 personnes assujetties :  
La taxe de séjour collectée sera de (0,63€ x 4)  
= 2,52€\* par nuitée pour le groupe.**

**Pour un couple avec 2 enfants mineurs :  
La taxe collectée sera de (0,63€ x 2)  
= 1,26€\* par nuitée pour le groupe.**

*\*Compléments à ajouter pour la taxe additionnelle départementale (10%), soit 0,25€ et 0,13€.*

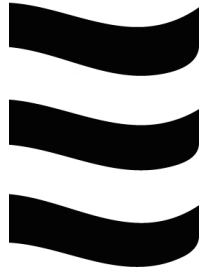


# Explications de cas concrets

## 6. A quel moment du séjour la taxe doit-elle être collectée ?

- La taxe de séjour doit être perçue **avant le départ des assujettis** quand bien même le paiement du loyer/nuit serait différé (idem pour les réservations via des tours opérateurs).
- En outre, le montant de la taxe due par les personnes hébergées est celui en vigueur au moment du séjour. Cela signifie que même si la taxe de séjour est perçue au moment de la réservation, le montant doit être conforme au barème applicable au moment du séjour. En effet, tout comme le loyer peut-être revalorisé en fonction de la période, la taxe de séjour tient compte de la date du séjour.

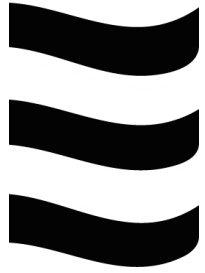
EXEMPLE : Une commune qui institue la taxe de séjour avec une période de perception du 15 février au 15 mars. Si le 2 février, un touriste réserve un séjour à compter du 20 février, il est redevable de la taxe de séjour et ce, même si la réservation est faite en dehors de la période de perception.



# Explications de cas concrets

## 7. Quels frais peuvent être intégrés dans le coût de la nuitée ou de la prestation d'hébergement ?

- Le prix de la location affiché par certains hébergeurs peut inclure des prestations supplémentaires à celles du couchage. Il peut s'agir du **ménage, de la fourniture du linge, de repas (petit-déjeuner), de commissions ou de frais de dossiers** lorsque la réservation s'effectue par le biais d'un intermédiaire. Ces prestations sont parfois optionnelles et s'ajoutent alors au coût de l'hébergement.
- Lorsque le coût de ces prestations annexes est **identifiable et détachable** du coût de la nuitée, il convient de **ne pas les inclure dans le prix auquel est appliqué le taux ou tarif de taxe de séjour adopté par la collectivité**.
- En effet, lorsqu'ils sont dissociables, ces éléments **n'apparaissent pas être des éléments constitutifs du coût de la nuitée au sens du CGCT**.



# Explications de cas concrets

## 8. Qui est chargé de collecter la taxe de séjour ?

	Responsable de la collecte
Les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique (ou plateforme) ?	Hébergeurs
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Opérateurs numériques (ou plateformes) obligatoirement
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur

Opérateurs numériques : Gîtes de France, Airbnb, Booking.com ....

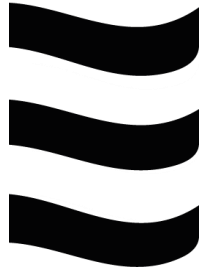
### Qu'est-ce qu'un loueur professionnel ?

L'article 155 du CG des impôts, prévoit 2 critères cumulatifs pour qualifier de professionnel un loueur de locaux d'habitation meublés ou, par extension, un loueur d'hébergement touristique :

1 – Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal doivent excéder 23 000€;

2 – Cette recettes doivent excéder les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories de traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés.

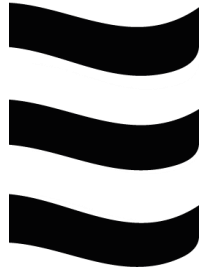
Nb : Les plateformes de réservation, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser à la CCVIA au plus tard le 31/12 la taxe de séjour collectée au cours de l'année.



# Explications de cas concrets

## 9. Le défaut de paiement d'un redevable

- Le défaut de paiement emporte les mêmes conséquences qu'un « départ furtif » et peut donner lieu à l'application de la procédure détaillée à l'article L. 2333-35 du CGCT.
- La **collectivité doit être informée** du refus d'acquitter la taxe par le redevable. Le logeur veillera à **détailler les circonstances du refus de paiement** afin de prévoir tout risque de contentieux et de faciliter, le cas échéant, les opérations de contrôle qui pourraient être diligentées par le Président de la collectivité ou les agents commissionnés par lui.



# Explications de cas concrets

## 10. Quelles sont les obligations déclaratives pesant sur les professionnels lors du reversement de la taxe de séjour ?

- En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, **les hébergeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations**, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que de la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.
- Pour les hébergements assujettis à la taxe de séjour au réel, les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et les plateformes) sont **tenus de fournir un état** accompagnant le paiement de la taxe collectée.

**Formulaire de déclaration\* disponible en téléchargement :**  
**[www.valdille-aubigne.fr/taxedesejour](http://www.valdille-aubigne.fr/taxedesejour)**

\* Si pas d'outils ou de logiciel comptable qui puisse comptabiliser la taxe de séjour et en extraire les données.

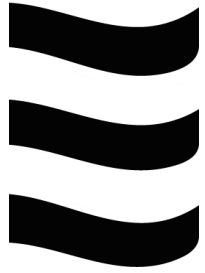


# Explications de cas concrets

## 11. Contrôles, sanctions

- En application de l'article L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

<u>DEFAUTS</u>	<u>SANCTIONS</u>
Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration	150€ par défaut (dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration)
Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif	Peine d'amende allant de 750€ à 12 500€
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	Peine d'amende allant de 750€ à 12 500€
Absence de reversement du produit de la taxe de séjour	Peine d'amende allant de 750€ à 2 500€

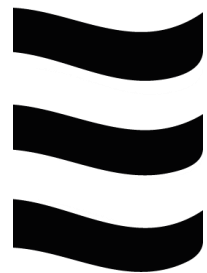


# Explications de cas concrets

## 12. La taxation d'office

- En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Faut de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.
- Le redevable peut alors présenter ses observations au Président de la collectivité pendant un délai de 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.
- La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les 30 jours suivants la réception des observations.
- La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement un titre de recettes pour les intérêts de retard.





# QUESTIONS

Pour tout renseignement complémentaire, les services de la CCVIA  
restent à votre disposition :

Par mail : [taxedesejour@valdille-aubigne.fr](mailto:taxedesejour@valdille-aubigne.fr)

Par téléphone : **02.99.69.58.92**

Toutes les informations et actualités concernant la taxe de séjour sont à retrouver sur :

[www.valdille-aubigne.fr/taxedesejour](http://www.valdille-aubigne.fr/taxedesejour)

*Source des éléments réglementaires :*

*Guide pratique « Taxes de séjour », Direction Générale des Collectivités Locales (DGDL), Direction Générale des Entreprises (DGE), Mai 2019.*

[www.valdille-aubigne.fr](http://www.valdille-aubigne.fr)

